


Informations de base	
<b>2013/0021(NLE)</b> NLE - Procédures non législatives Soumission de la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle Voir aussi Décision 2005/387/JHA <a href="#">2003/0215(CNS)</a> <b>Subject</b> 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		BONI Michal (PPE)	03/09/2015
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs		JOUROVÁ Věra	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
30/06/2015	Publication de la proposition législative	<a href="#">10010/2015</a>	Résumé
09/07/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/09/2015	Vote en commission		
28/09/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0265/2015</a>	Résumé
06/10/2015	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0326/2015</a>	Résumé
06/10/2015	Résultat du vote au parlement		
08/10/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		

20/10/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0021(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi Décision 2005/387/JHA <a href="#">2003/0215(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 039
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/03853

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE564.978</a>	01/09/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0265/2015</a>	28/09/2015	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0326/2015</a>	06/10/2015	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">10010/2015</a>	30/06/2015	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Décision 2015/1874</a> <a href="#">JO L 275 20.10.2015, p. 0035</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Soumission de la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle

OBJECTIF : appliquer des mesures de contrôle à la substance psychoactive 4-méthylamphétamine.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision d'exécution (UE) 2015/1874 du Conseil soumettant la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle.

CONTENU : le Conseil a adopté une **décision d'exécution** soumettant la substance psychoactive **4-méthylamphétamine** à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

La 4-méthylamphétamine est un dérivé synthétique méthylié en anneau de l'amphétamine. Elle est apparue sur le marché illicite des amphétamines, sur lequel elle est vendue et consommée comme amphétamine, une drogue réglementée.

La décision d'exécution met en œuvre la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) qui confère au Conseil des pouvoirs d'exécution en vue d'apporter, au niveau de l'Union, une réponse rapide et fondée sur des connaissances spécialisées à l'apparition de nouvelles substances psychoactives détectées et signalées par les États membres, en les soumettant à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Conformément à la décision 2005/387/JAI du Conseil, le comité scientifique de l'**Observatoire européen des drogues et des toxicomanies** (OEDT) a évalué les risques liés à la 4-méthylamphétamine. Le rapport d'évaluation des risques souligne que des travaux de recherche supplémentaires sont nécessaires pour définir les risques sanitaires et sociaux que cette substance fait peser.

Toutefois, en raison des **risques qu'elle présente pour la santé**, comme démontré par sa découverte dans plusieurs cas de décès, notamment lorsqu'elle est consommée en association avec d'autres substances, de sa forte similitude en termes d'apparence et d'effets avec l'amphétamine, du fait que les usagers peuvent en consommer à leur insu et du fait que sa valeur et son utilisation thérapeutiques sont limitées, la 4-méthylamphétamine doit être soumise à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

La [décision 2013/129/UE](#) cesse de produire des effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en ce qui concerne le délai fixé pour soumettre la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle et des sanctions pénales dans leur droit national.

Le Royaume-Uni n'est pas lié par la décision 2005/387/JAI et n'est donc pas lié par la présente décision d'exécution ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.10.2015.

## Soumission de la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle

2013/0021(NLE) - 28/09/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Michał BONI (PPE, PL) sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle.

La commission parlementaire a **approuvé le projet du Conseil** visant à inviter les États membres à soumettre la **4-méthylamphétamine** à des mesures de contrôle.

Le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a évalué les risques liés à cette substance, conformément à la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives. Le rapport d'évaluation des risques a ensuite été transmis à la Commission, qui l'a reçu le 29 novembre 2012.

## Soumission de la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle

2013/0021(NLE) - 06/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 649 voix pour, 6 contre et 34 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle.

En suivant sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a **approuvé le projet du Conseil** visant à soumettre la **4-méthylamphétamine** à des mesures de contrôle.

## Soumission de la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle

2013/0021(NLE) - 30/06/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : soumettre la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : conformément à la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a évalué les risques liés à la **4-méthylamphétamine**. Le rapport d'évaluation des risques a ensuite été transmis à la Commission, qui l'a reçu le 29 novembre 2012.

La 4-méthylamphétamine est un dérivé synthétique méthylé en anneau de l'amphétamine. Elle est apparue sur le marché illicite des amphétamines, sur lequel elle est vendue et consommée comme amphétamine, une drogue réglementée.

Selon les sources de données limitées disponibles, la toxicité aiguë de la 4-méthylamphétamine est similaire à celle d'autres stimulants. Un total de **21 cas de décès** a été enregistré dans quatre États membres, dans lesquels la 4-méthylamphétamine seule ou en association avec une ou plusieurs autres substances, particulièrement l'amphétamine, a été découverte dans les échantillons post mortem.

La 4-méthylamphétamine a été découverte dans quinze États membres, tandis qu'un État membre en a signalé la fabrication sur son territoire. Huit États membres la soumettent à des mesures de contrôle prévues par leur législation sur le contrôle des drogues. Les informations disponibles indiquent que la substance est produite et distribuée par les mêmes groupes criminels organisés qui sont impliqués dans la fabrication et le trafic de l'amphétamine.

**Le rapport d'évaluation des risques** révèle qu'il n'existe que peu d'éléments scientifiques probants sur les caractéristiques et les risques de la 4-méthylamphétamine, et souligne que des études complémentaires sont nécessaires pour apprécier l'ensemble des risques sociaux et sanitaires qui y sont associés.

Toutefois, en **raison des risques qu'elle présente pour la santé**, comme démontré par sa découverte dans plusieurs cas de décès, notamment lorsqu'elle est consommée en association avec d'autres substances, de sa forte similitude en termes d'apparence et d'effets avec l'amphétamine, du fait que les usagers peuvent en consommer à leur insu et du fait que sa valeur et son utilisation thérapeutiques sont limitées, la 4-méthylamphétamine devrait être soumise à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU : la proposition de décision du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre la nouvelle substance psychoactive 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle dans toute l'Union**.

La [décision 2013/129/UE](#) cesserait de produire des effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en ce qui concerne le délai fixé pour soumettre la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle et des sanctions pénales dans leur droit national.

Le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la décision et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.